

L O I N° 32/59

-----

Autorisant le Premier Ministre Chef du Gouvernement de la République du Congo à contracter un emprunt de 10 millions de frs CFA auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à financer le programme de travaux de la Régie Eau et Electricité de Dolisie.

-----

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1er - Est autorisé pour le compte de la République du Congo l'emprunt de 10 millions de Francs CFA auprès de la Caisse de Coopération Economique en vue de financer le Programme de Travaux nécessaires à la Régie Eau et Electricité de Dolisie.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Amortissable en quinze ans.

Les fonds seront mobilisables en une seule fois au plus tard au cours du deuxième semestre 1959.

Les intérêts commenceront à courir à l'utilisation des crédits.

Le taux d'intérêt sera d'environ 2,20 à 3%

La Régie Eau et Electricité de Dolisie assurera après prélèvement sur les recettes d'exploitation le versement à Monsieur le Trésorier Payeur de Pointe-Noire des sommes équivalentes au montant de l'annuité d'intérêts et d'amortissement.

La République du Congo s'engage à inscrire à son budget comme dépense obligatoire le montant des charges d'annuité du service de l'Emprunt pour l'année correspondante.

.../...

REPUBLIQUE D'

- 2 -

ARTICLE 3 - La présente Loi sera enregistrée, communiquée et publiée au Journal Officiel de la République.

Pointe-Noire, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE

Abbé Fulbert YOULOU